

# PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COÛT DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT

(Décret n° 2010-676 du 21/06/10 modifié et décret n° 2010-677 du 21/06/10  
Article L3261-2 du Code du travail)

## Généralités

Les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983, les autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### Attention, le décret n'est pas applicable si :

- l'agent reçoit des indemnités représentatives de frais pour le trajet
- l'agent bénéficie d'un logement de fonction
- l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction
- l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- l'agent est transporté gratuitement par son employeur
- l'agent bénéficie pour le même trajet de modalités de prise en charge et de remboursement au titre de frais de déplacement temporaires
- l'agent ne peut utiliser les transports en commun en raison de l'importance de son handicap et perçoit l'allocation spéciale de transport.

## Titres et trajets ouvrant droit à prise en charge

Les titres admis à la prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée
- les abonnements à un service public de location de vélos.

## Titres exclus du dispositif

Sont exclus de la prise en charge :

- les titres de transport achetés à l'unité (ex/ tickets de bus achetés à l'unité)
- le cumul d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

## Montant et application de la prise en charge au sein de l'URN

L'employeur public prend en charge 75 % du prix de l'abonnement utilisé, sur la base des tarifs 2<sup>e</sup> classe.

Sa participation ne peut dépasser un plafond correspondant à 75 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximal et le trajet minimal compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, dans la limite de 104,04 euros par mois.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le plus court.

L'agent ayant plusieurs lieux de travail bénéficie du remboursement partiel du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et les différents lieux de travail.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit fournir au référent RH de sa structure le [formulaire de demande de prise en charge partielle](#), accompagné des justificatifs de paiement correspondants.

## Contacts

Pour les personnels non enseignants  
Justine POLLET-LORIO  
Tél : 02.35.14.62.77

Pour les personnels enseignants

Tél : 02.35.14.62.79

# FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

(Décret n° 2020-543 du 09/05/20 modifié et arrêté du 09/05/20 modifié  
Articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail)

## Généralités

Les magistrats, personnels civils et militaires de l'État et les personnels civils de l'État peuvent bénéficier de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, un engin de déplacement personnel motorisé, en tant que conducteurs ou passagers en co-voiturage ou en tant qu'utilisateurs d'un service de mobilité partagée.

Les vacataires, stagiaires et services civiques ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables.

### Attention, le décret n'est pas applicable si :

- l'agent bénéficie d'un logement de fonction (et donc tout agent logé par nécessité absolue de service)
- l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction
- l'agent est transporté gratuitement par son employeur
- l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Le versement de ce forfait est cumulable avec la prise en charge partielle du coût des titres d'abonnement de transport (correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

## Déplacements ouvrant droit au forfait

Le forfait mobilités durables concerne les déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur cycle personnel
- leur cycle à pédalage assisté personnel
- un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc.
- un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

- ou en co-voiturage soit en qualité de conducteurs soit en qualité de passagers.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de 30 jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait. Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

## Montant et application du forfait au sein de l'URN

Le montant du forfait est de :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration pour ses déplacements effectués au titre de l'année auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Pour bénéficier de l'attribution du forfait mobilités durables au titre de l'année n, correspondant à la période de janvier à décembre de l'année, l'agent doit fournir au référent RH de sa structure le [formulaire de demande de versement](#), complété et signé, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Le versement de l'aide interviendra au cours du premier trimestre de l'année n+1.

## Contacts

.....  
Pour les personnels non enseignants  
Justine POLLET-LORIO  
Tél : 02.35.14.62.77  
.....

.....  
Pour les personnels enseignants  
Tél : 02.35.14.62.79  
.....